



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association SAUVEGARDE 56, à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires de la Direction de l'Enfance et de la Famille transmise par courrier le 31 juillet 2023 ;
- Vu le courrier transmis par Monsieur Jean-Guy HEMONO, par lequel le directeur général de l'association « Sauvegarde 56 » en date du 7 septembre 2023 fait part d'interrogations sur le groupe de charges et du prix journée,
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 18 octobre 2022 fixant le prix de journée du Dispositif d'Accueil Familial est abrogé.

Article 2

Les prix de journée 2023 sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Dispositif d'Accueil Familial	198,72 €
Equipe Mobile	63,74 €

La dotation « prix de journée globalisé » pour l'équipe mobile est fixée à :

- 75 100 euros** pour le département du Morbihan,
- 75 100 euros** pour l'Agence Régionale de la Santé.

Article 3

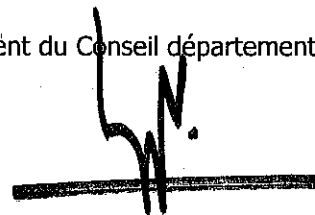
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 22 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT